

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN-2025-021719

SELARL U.S.C.I.
4 RUE ERIC TABARLY
44200 NANTES

Nantes, le 02 avril 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 14 mars 2025 sur le thème de Radioprotection dans le domaine Médical - respect des obligations en tant qu'employeur de personnes exposées aux rayonnements ionisants

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2025-1043

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 mars 2025 dans votre établissement. Cette inspection était dédiée à la vérification de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants en application du code du travail.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14/03/2025 a permis d'examiner les mesures mises en place par la SELARL U.S.C.I. intervenant au sein de l'hôpital privé du Confluent en tant qu'employeur pour assurer la radioprotection des médecins et des travailleurs sous la responsabilité de l'entreprise, au titre du code du travail.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la SELARL U.S.C.I a entrepris de se mettre en conformité avec la réglementation en choisissant de contractualiser avec un organisme compétent en radioprotection pour la mise à disposition d'un conseiller en radioprotection externe. Alors que les dispositions relatives à la radioprotection de travailleurs de la SELARL U.S.C.I sont en grande partie issues à ce jour des dispositions mises en place par l'Hôpital Privé du Confluent, cette nouvelle organisation doit permettre à la structure d'exercer pleinement ses responsabilités en tant qu'employeur et de s'assurer que les dispositions en matière de radioprotection des travailleurs sont établies, adaptées et effectives. Un important travail est à engager sur ce dernier point, notamment concernant la formalisation du classement des travailleurs et la gestion de la dosimétrie individuelle des travailleurs. Une attention particulière doit aussi être portée sur le sujet des dosimétries complémentaires des cardiologues au regard des évaluations individuelles des doses.

L'inspectrice relève la qualité du plan de prévention établi entre la SELARL U.S.C.I. et l'Hôpital Privé du Confluent, incluant des dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs et des patients, et précisant la répartition des responsabilités, qui a été établie et signé entre les deux parties. Certains éléments, en particulier le suivi dosimétrique des travailleurs, demandent néanmoins à être précisés ou revus, l'articulation entre les missions des conseillers en radioprotection de l'hôpital et de la SELARL pouvant être précisée alors que certaines responsabilités pourront être également revues avec votre nouvelle organisation.

L'inspectrice souligne que l'intégralité des travailleurs exposés, médicaux et paramédicaux, ont reçu une formation à la radioprotection des travailleurs. Un renouvellement n'a pas été effectué dans le délai prévu, et la SELARL U.S.C.I. devra être vigilante sur les délais car la plupart des autres travailleurs devront renouveler cette formation avant la fin de l'année 2025.

Enfin, en matière de suivi médical renforcé, le médecin du travail des salariés paramédicaux ne dispose pas des évaluations individuelles d'expositions aux rayonnements ionisants et du classement retenu, et une salariée n'a pas été revue dans la périodicité prévue, tandis qu'aucun suivi médical n'a été mis en place pour les praticiens cardiologues.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection au titre du Code du travail

Conformément à l'article R. 4451-111 du code du travail, l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;

2° La délimitation de zone dans les conditions fixée aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;

3° Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail.

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou, à défaut, de l'entreprise,

2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

La SELARL U.S.C.I., dont une partie des travailleurs est classée au sens de l'article R. 44561-57, a récemment contracté avec un organisme compétent en radioprotection (OCR) en vue de la mise à disposition d'un conseiller en radioprotection (CRP) externe, première étape dans sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur. L'offre du prestataire en radioprotection, acceptée par la SELARL U.S.C.I (signée) liste les missions du CRP incluse dans le contrat et détaille certaines prestations qui seront réalisées par de conseiller. Cependant, il n'a pas encore été procédé par la SELARL U.S.C.I à la désignation formelle du CRP au titre du code du travail, qui

doit reprendre les missions et préciser les moyens alloués à ce conseiller pour les réaliser. L'inspectrice rappelle que cette désignation doit être établie et signée par l'employeur des travailleurs exposés (i. e. la SELARN U.S.C.I)

Demande II.1 : Transmettre la désignation formelle du conseiller en radioprotection, signée par la SELARL U.S.C.I, qui devra lister ses missions et les moyens alloués pour les réaliser.

L'article R. 4451-123 du code du travail précise que le conseiller en radioprotection donne des conseils en ce qui concerne, notamment, les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs, les modalités de classement des travailleurs prévu à l'article R. 4451-57. Il apporte également son concours, notamment, à l'évaluation des risques prévu à l'article R. 4451-13 et suivants, la définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la définition des contraintes de dose prévue au 1° de l'article R. 4451-33, la définition et à la mise en œuvre des dispositions concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R. 4451-56 et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs prévue aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59, la définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévue à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du travail, la coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R. 4511-5.

L'offre commerciale consultée lors de l'inspection liste dans le cadre de la mise à disposition d'un CRP des missions et prestations prévues correspondant à diverses dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs de la SELARL U.S.C.I. Parmi ces dispositions, la mise en place d'une organisation de la radioprotection au sein de l'entreprise, l'analyse des risques et l'évaluation individuelle des risques d'exposition des travailleurs, leur classement, l'accompagnement à la surveillance de l'exposition individuelle et le suivi de la dosimétrie. L'inspectrice constate que toutes ces dispositions restent à être formalisées, conformément aux exigences réglementaires relative à la radioprotection des travailleurs. Ainsi, un travail important est à engager par le conseiller en radioprotection qui sera désigné pour apporter son conseil et par l'employeur afin que l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs soient rapidement définies, formalisées et mise en œuvre.

Demande II.2 :

- **Établir et formaliser l'ensemble des dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs de la SELARL U.S.C.I. en vous appuyant comme le prévoit la réglementation sur votre conseiller en radioprotection, en particulier les évaluations individuelles d'exposition à la radioprotection des personnes et le classement retenu et les contraintes de doses retenues en vue de leur transmission au service de santé au travail des travailleurs concernés.**
- **Transmettre le plan d'action établi en vue de la mise en conformité à ces exigences, en indiquant les échéances visées pour les différentes actions.**

• Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

L'article R. 4451-118 du code du travail dispose que l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies et précise en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, préalablement à la mise en œuvre des mesures de surveillance

dosimétrie individuelle prévue à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur se déclare auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire afin que ce dernier organise les accès nécessaires à SISERI. A cet effet, l'employeur enregistre les informations administratives suivantes :

- a) Le numéro SIRET ou le numéro d'enregistrement au registre des métiers, la raison sociale et l'adresse de l'établissement. Lorsque l'entreprise est constituée de plusieurs établissements, il renseigne ces éléments pour chacun de ceux concernés ;*
- b) Le nom, le prénom de l'employeur, ou ceux du chef d'établissement lorsque l'entreprise est constituée de plusieurs établissements ;*
- c) Le cas échéant, le nom, le prénom de la ou des personnes qu'il désigne pour effectuer en son nom les opérations à caractère administratif relatives aux travailleurs bénéficiant d'une surveillance dosimétrie individuelle ainsi que son adresse si elle est différente de celle de l'établissement. Lorsque l'employeur confie cette mission à une personne relevant d'une autre entreprise, ces informations sont complétées par le numéro SIRET ou le numéro d'enregistrement au registre des métiers et la raison sociale de ladite entreprise ;*
- d) Le nom, le prénom du conseiller en radioprotection et le numéro SIRET de l'établissement pour lequel il est désigné. Lorsque les missions de conseiller en radioprotection sont confiées à un organisme compétent en radioprotection ou qu'elles sont exercées par un pôle de compétence en radioprotection mentionné à l'article R. 4451-113 du même code, ces informations sont complétées du prénom et du nom de la personne en charge de l'exploitation des résultats de surveillance dosimétrie individuelle des travailleurs désignée en application de l'article R. 4451-116 du même code et du numéro SIRET ou d'enregistrement au registre des métiers et de la raison sociale de l'organisme compétent en radioprotection ;*
- e) Le nom, le prénom et le numéro de la carte professionnelle de santé du médecin du travail ainsi que le numéro SIRET de l'établissement de rattachement des travailleurs qu'il suit.*

L'employeur met à jour ces informations en tant que de besoin et informe SISERI en cas de cessation d'activité.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'employeur, ou la personne qu'il a désignée en application du c de l'article 2, enregistre pour chaque travailleur auprès de SISERI les informations administratives suivantes :

- a) Le nom, le prénom et le numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques du travailleur concerné et la désignation de l'établissement auquel il est rattaché ;*
- b) Le secteur d'activité et le métier selon la nomenclature établie en application du II de l'article 20 ;*
- c) Le classement du travailleur prévu à l'article R. 4451-57 du code du travail ;*
- d) Le cas échéant, le groupe auquel il est affecté en application de l'article R. 4451-99 du même code ;*
- e) La nature du contrat de travail et la quotité de travail de chacun des travailleurs concernés.*

Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.

L'inspectrice relève que l'offre commerciale entre la SELARL U.S.C.I. et l'organisme compétent en radioprotection ne précise pas les modalités relatives à la gestion de la dosimétrie individuelle des travailleurs et qu'elles restent à définir.

Les travailleurs (praticiens comme paramédicaux classés) disposent de dosimètres à lecture différée mis à leur disposition par l'Hôpital Privé du Confluent et leur suivi dosimétrie est historiquement géré par le CRP de l'Hôpital Privé du Confluent. Ainsi, les travailleurs sont à ce jour encore rattachés à cet établissement sur la base de données SISERI, au lieu d'être rattachés à la SELARL U.S.C.I. (établissement inexistant à ce jour).

L'un des cardiologues ne dispose pas encore d'une dosimétrie à lecture différée mais celle-ci a pu être récemment commandée, en vue de la réalisation de pratiques interventionnelles radioguidées dans les salles de cardiologie de l'Hôpital Privé du confluent, qui sont des zones règlementées.

Par ailleurs, alors qu'un nouveau cardiologue pourrait rejoindre prochainement la SELARL U.S.C.I., il n'existe pas de procédure permettant de s'assurer que les nouveaux arrivants puissent disposer d'une dosimétrie à lecture différée dès qu'ils sont susceptibles d'entrer en zone règlementée.

La SELARL U.S.C.I. doit organiser les accès à SISERI relativement à la gestion et au suivi dosimétrie individuel de ses travailleurs, notamment en désignant une personne pour effectuer en son nom les opérations à caractère administratif relatives aux travailleurs bénéficiant d'une surveillance dosimétrie individuelle.

Demande II.3 :

- Désigner le correspondant SISERI de la SELARL U.S.C.I. et mettre en conformité la gestion et le suivi dosimétrique individuel des travailleurs de la SELARL U.S.C.I. dans cet outil ;
- Mettre à disposition une dosimétrie individuelle à lecture différée pour tous les travailleurs exposés (salariés comme associés) susceptible d'entrer en zone surveillée et ou contrôlée et vous définir une organisation permettant d'assurer que tout nouvel arrivant en dispose dès lors qu'il est susceptible d'entrer en zone.

• Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

L'inspectrice a consulté le plan de prévention établi entre la SELARL U.S.C.I. (Entreprise extérieure) et l'Hôpital Privé du Confluent (Entreprise Utilisatrice).

Ce document, qui a fait l'objet d'une mise à jour et d'une signature en février 2024, comporte les principales dispositions en matière de répartition des rôles et des responsabilités concernant notamment la radioprotection. Néanmoins les inspectrices ont relevé que ce document manquait de précision sur le suivi dosimétrique individuel des travailleurs de la SELARL, et qu'il conviendra d'apporter des évolutions et des précisions dans le cadre de la nouvelle organisation de la radioprotection de la SELARL U.S.C.I. (recours à un organisme compétent en radioprotection).

Demande II.4 : Mettre à jour et compléter le plan de prévention établi avec l'Hôpital Privé du Confluent prenant en compte la nouvelle organisation de la radioprotection et précisant plus particulièrement la répartition des responsabilités dans le suivi dosimétrique individuel

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

L'article R. 4451-53 du code du travail détaille notamment les informations que doit comporter l'évaluation individuelle préalable, notamment la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail et précise que l'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Plusieurs dosimétries sont mises à disposition des travailleurs de la SELARL U.S.C.I. : dosimètres à lecture différée, dosimètre opérationnel et des dosimétries complémentaires (cristallin et extrémité) pour certains. Les résultats des relevés dosimétriques consultés interrogent sur le port effectif des dosimètres par certains travailleurs, pourtant prévu lors de pratiques interventionnelle radioguidées au sein de l'Hôpital Privé du Confluent.

L'inspectrice constate par ailleurs que l'employeur SELARL U.S.C.I. n'a pas encore établi d'évaluation individuelle d'exposition au rayonnement ionisant pour ses travailleurs, et donc n'a pas évalué les doses susceptibles d'être reçues au cristallin et aux extrémités par les cardiologues, plus particulièrement exposés dans le cadre de certaines pratiques interventionnelles.

La SELARL U.S.C.I. n'exploite pas les résultats de la surveillance dosimétrique de ses travailleurs, mais il est remarqué que cette mission est listée dans l'offre de mise à disposition d'un CRP externe récemment signée.

L'inspectrice a rappelé que des campagnes dosimétriques, par définition réalisée sur des durées limitées, visant à mesurer les doses reçues au cristallin et/ou aux extrémités par les cardiologues les plus exposés et volontaires (par exemple) sont un moyen de valider ou revoir les résultats des évaluations individuelles d'exposition et donc d'évaluer le besoin de dosimétrie complémentaire cristallin et/ou extrémité.

Demande II.5 :

- **Exploiter les résultats de la surveillance dosimétrique (notamment dosimètre bague, dosimètre cristallin) des travailleurs concernés en vue de confirmer ou d'infirmer les résultats de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants, et actualiser ces évaluations le cas échéant ;**
- **Sensibiliser les travailleurs à la nécessité du port des dosimétrie adaptées (par exemple par des audits ponctuels de port de la dosimétrie, des affichages ou messages...).**

- **Formation à la radioprotection des patients et aux dispositifs médicaux**

Conformément à l'alinéa IV de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69.

Conformément à l'article 8 de la décision n° 2017-DC-0585 de l'ASN relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales : (...) la durée de la validité de la formation est de dix ans. Elle est de sept ans pour la radiothérapie externe, la curiethérapie, la médecine nucléaire et les pratiques interventionnelles radioguidées, à l'exception des pratiques interventionnelles radioguidées exercées par des médecins radiologues qualifiés en radiodiagnostic et en imagerie médicale, pour lesquelles elle est de dix ans.

L'inspectrice n'a pas pu vérifier la validité de la formation à la radioprotection des patients de certains praticiens libéraux de la SELARL U.S.C.I., ni de la salariée paramédicale concernée.

Demande II.6 : Transmettre la date de formation (ou de son renouvellement) à la radioprotection des patients pour les praticiens libéraux et la salariée paramédicale. En cas d'absence de formation ou de validité échuë, planifier rapidement cette formation ou son renouvellement et nous transmettre les dates retenues.

- **Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)**

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-25 du code du travail, cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance, par le médecin du travail, d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir, dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1, une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.

L'inspectrice a constaté qu'il n'est pas mis en place de suivi médical individuel renforcé pour les praticiens de la SELARL U.S.C.I., pourtant classés en catégorie B, contrairement aux travailleurs paramédicaux de l'établissement. Les inspectrices ont rappelé que le statut de gérant ou d'exercice libéral d'un praticien n'exonère pas de la mise en place d'un suivi médical renforcé et des exigences réglementaires qui s'y rapportent.

Concernant le suivi individuel renforcé des salariés classés B, la SELARL U.S.C.I n'a pas communiqué au médecin du travail d'évaluation individuelle d'exposition aux rayonnement ionisants pour les travailleurs classés B. Enfin, une salariée concernée par un suivi médical renforcé, classée B, n'a pas été revue par la médecine du travail depuis 2022 (date de sa dernière visite médicale d'aptitude), alors que la réglementation prévoit une visite au plus tard deux ans après.

Demande II.7 :

- **Planifier rapidement la visite médicale de la salariée classée B ;**
- **Mettre en place le suivi médical renforcé des praticiens concernés.**
- **Transmettre au médecin du travail les d'évaluation individuelle d'exposition aux rayonnement ionisants pour les salariés classé B dès leur établissement, dans le cadre de leur suivi médical renforcé.**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection

En application du I. de l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur [...] accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Constat d'écart III.1 : L'établissement ne disposait pas lors de l'inspection des justificatifs à la formation à la radioprotection des travailleurs ou de son renouvellement dans le délai de 3 ans pour deux praticiens anesthésistes qui ont récemment rejoint la SELARL. Une formation devait être programmée rapidement. L'établissement a également indiqué qu'il devait programmer le renouvellement à la formation à la radioprotection des travailleurs, qui arrive à échéance en 2025 pour une majorité des travailleurs concernés **Il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que les travailleurs aient reçu la formation à la radioprotection des travailleurs et soient à jour de leur renouvellement.**

• Information des personnels

Conformément à l'article R. 4451-120, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section.

Conformément à l'article R. 4451-72 du code du travail, au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.

Constat d'écart III.2 : L'établissement a précisé à l'inspectrice ne pas avoir, jusqu'à présent, consulté son comité social et économique, sur l'organisation de la radioprotection. L'inspectrice constate que le bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution n'est pas réalisé en dehors de la préparation de cette inspection.

Il est de la responsabilité de l'employeur de procéder rapidement à l'information du comité social et économique concernant l'organisation de la radioprotection (cette consultation doit être tracée), et de veiller à établir et présenter annuellement au comité social et économique un bilan statistique de l'exposition des travailleurs.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la Division de Nantes
Signé par

Emilie JAMBU

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload> , où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr